

PAR COURRIEL

Québec, le 21 décembre 2020

N/Réf. : 2020-12073

**OBJET:** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 31 juillet 2020, visant à obtenir la liste des établissements de détention utilisés pour détenir des migrants au Québec et nombre de migrants à avoir été détenus dans chaque établissement de détention depuis 2011.

Nous vous transmettons les documents repérés par la Direction générale des services correctionnels en lien avec votre demande. Il s'agit des personnes incarcérées qui ont été remises à l'Agence canadienne des services frontaliers sur libération, ainsi que les établissements de détention dans lesquels ces personnes étaient incarcérées. Ce sont les seules données qu'il a été possible d'extraire de nos systèmes.

Nous vous informons également que des statistiques détaillées, par province, sont disponibles sur le site Internet de l'Agence des services frontaliers du Canada aux adresses suivantes : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/stat-2019-2020-fra.html> et <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/stat-2012-2019-fra.html>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe \_\_\_\_\_

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Nombre de migrants à avoir été détenus dans chaque établissement de détention depuis 2011

### Admission - libération par établissement

Dont Motif = '16 - Remis à l'immigration'

Période: 2011-2012 à 2019-2020 - données définitives

Nb	Periode									
Établissement	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total général
Amos	1			1						2
Baie-Comeau			1			1				2
Chicoutimi	1	1								2
Hull	11	11	6	4	6	6	2	1	7	54
Leclerc de Laval (femmes)					1	9	14	20	21	65
Leclerc de Laval (hommes)				3	6	1				10
Montréal	73	93	93	81	63	82	97	94	80	756
Québec (femmes)		2	1	1			1	1	2	8
Québec (hommes)	2	10	5	13	4	5	8	8	11	66
Rivière-des-Prairies	178	156	187	158	195	174	158	162	161	1529
Roberval									1	1
Sept-Îles	2								1	3
Sherbrooke	23	6	15	14	11	17	8	27	16	137
Sorel	5	6	6	5	4	5	10	16	3	60
St-Jérôme	8	3	15	8	6	10	8	5	3	66
Tanguay	20	8	12	17	27					84
Trois-Rivières	4	1	3	2	1	1	1		1	14
<b>Total général</b>	<b>328</b>	<b>297</b>	<b>344</b>	<b>307</b>	<b>324</b>	<b>311</b>	<b>307</b>	<b>334</b>	<b>307</b>	<b>2859</b>

Source : Statinfo Annuel

Direction générale des services correctionnels

Ministère de la Sécurité publique

**Nombre de migrants à avoir été détenus dans chaque établissement de détention  
Admission - libération par établissement et par mois  
Dont Motif = '16 - Remis à l'immigration'  
Année: 2020-2021 - Données préliminaires**

Nb Établissement	Mois				Total général
	01-Avr	02-Mai	03-Jui	04-Jui	
Leclerc de Laval (femmes)	1		3	1	5
Montréal	4	2	3	5	14
Québec (hommes)				1	1
Rivière-des-Prairies	5	6	7	5	23
Sherbrooke	1		1	1	3
<b>Total général</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>46</b>

Source : Statinfo Mensuel  
Direction générale des services correctionnels  
Ministère de la Sécurité publique

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir** : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs** : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais** : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).